de l'usage d'appareils de prothèse; pourvoir à une augmentation des allocations accordées pour les frais des services funèbres et de l'enterrement; supprimer la restriction sur le montant de la pension payable à un parent à la charge d'un pensionné décédé après la cessation de pension aux autres personnes à charge; autoriser le paiement de pensions aux veuves aux taux courants après le rétablissement des pensions discontinuées; supprimer la restriction sur le paiement de pensions aux enfants ou relativement aux enfants nés après une date spécifiée, ou aux épouses dont le mariage à un membre des forces ou à un pensionné a eu lieu après une date spécifiée; une telle mesure devant inclure, en outre, certains amendements propres à clarifier la loi ou découlant de ce qui précède.

M. Tucker: Le ministre fera-t-il une déclaration?

L'hon. A. J. Brooks (ministre des Affaires des anciens combattants): Oui, monsieur le président, je suis heureux de faire une déclaration. Cette résolution est assez étendue parce qu'elle signale la majorité des dispositions du bill modificateur. Bon nombre de ces modifications visent à élucider des articles de la loi dont l'interprétation avait suscité des doutes. J'ai l'intention d'exposer les principales dispositions et, après avoir écouté les observations des honorables députés, de fournir de plus amples détails, sur le coût de la mesure notamment, lors de la motion tendant à la deuxième lecture et quand le bill sera étudié en comité.

Le bill vise à prévoir, en général, des prestations supplémentaires aux anciens membres des forces armées et à leurs ayants droit, et à rendre d'autres prestations plus conformes aux relèvements de l'échelle fondamentale de pensions d'invalidité et de décès, relèvements entrés en vigueur en juillet dernier. J'aimerais maintenant citer un extrait du projet de résolution.

...prescrire le maintien des pensions d'invalidité et des pensions aux veuves jusqu'à la fin du mois où le décès est survenu, sauf dans les cas où n'est payable aucune pension supplémentaire à l'égard des personnes à charge...

La loi actuelle prescrit que l'attribution de la pension d'invalidité doit cesser à la date du décès, et la commission est alors chargée de déterminer si le décès était imputable au service militaire.

- 1. Les personnes à charge peuvent toucher une pension lorsque le décès était imputable au service militaire, indépendamment du taux selon lequel on versait la pension à la date du décès.
- 2. La veuve et les enfants peuvent toucher une pension lorsque la pension versée atteignait 50 p. 100 ou plus à la date du décès.

La modification contenue dans la résolution prescrit le maintien de la pension jusqu'à la fin du mois où le décès est survenu, la suite au 1er mai des années 1944, 1948, 1951;

sauf dans les cas où n'est payable aucune pension supplémentaire à l'égard des personnes à charge. Dans bien des cas, le décès ne se rattache pas au service militaire. La modification permettra de maintenir la pension versée à un foyer à un moment de grande épreuve, et, dans certains cas, de besoin.

Je cite un autre passage de la résolution: ...accorder une augmentation d'allocation d'habillement au titre de l'amputation ou de l'usage d'appareils de prothèse...

A l'heure actuelle, voici ce que la loi prévoit pour l'usure et la détérioration des vêtements:

- 1. pour l'amputation d'une jambe, \$72 par année:
- 2. pour l'amputation d'un bras, \$30 par année
- 3. pour les autres pensionnés à qui le port d'appareils de prothèse cause une usure et une détérioration excessives des vêtements, un maximum de \$72.

Ces taux sont en vigueur depuis quelques années. On songe à les augmenter.

Un autre alinéa de la résolution est ainsi conçu:

Pourvoir à une augmentation des allocations accordées pour les frais des services funèbres et de l'enterrement...

La loi autorise la Commission à payer un montant n'excédant pas \$185 au décès d'un titulaire pensionné pour cause d'invalidité lorsque sa succession est insuffisante à solder les frais de sa dernière maladie et de son enterrement. Le total est composé des montants maximums suivants:

- 1. \$110 à l'égard des services funèbres;
- 2. \$25 pour les frais de cimetière; et
- 3. \$50 pour les frais de dernière maladie du pensionné.

Tels sont les taux actuels, monsieur le président. L'objet de la mesure est de pourvoir à un relèvement de ces allocations afin de les rapprocher du niveau de celles que verse le ministère et des conditions d'existence actuelles.

Je poursuis la citation de la résolution:

...supprimer la restriction sur le paiement de pensions aux enfants ou relativement aux enfants nés après une date spécifiée, ou aux épouses dont le mariage à un membre des forces ou à un pensionné a eu lieu après une date spécifiée...

Je dirai que l'objet de cette disposition est de supprimer la date ultime relativement à la première guerre mondiale. La loi prévoit que, dans le cas d'un pensionné invalide de la première guerre mondiale qui se marie ou se remarie le 1° mai 1954 ou après cette date, aucune pension additionnelle ne sera versée. Cette restriction a été introduite pour la première fois le 1° mai 1933. Elle a été fixée par la suite au 1° mai des années 1944, 1948, 1951;